

## Aide-mémoire

Voici un tableau explicatif des différents traitements à appliquer, selon le bail, suite aux changements réglementaires du mois août 2020

| Situation |   | Outil et traitement  | Année de revenus à utiliser | Délai de traitement de la <i>Demande de diminution de loyer pour pension alimentaire</i> (à partir du 6 août 2020)   |
|-----------|---|--|-----------------------------|--|
| A)        | Bail reconduit avant le 17 avril 2020   | <ul style="list-style-type: none"> <li>À partir du 6 août 2020, le locataire peut utiliser le formulaire <b>Demande de diminution de loyer pour pension alimentaire</b>.</li> <li>Pour les organismes utilisant SIGLS.NET, veuillez SVP vous référer à l'aide en ligne de l'application.</li> </ul>  | 2019                        | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Demande</b> du <u>locataire</u> : avant la date de reconduction de son bail ou le 30 septembre 2021, selon la plus tardive de ces dates.</li> <li><b>Traitement</b> par le <u>locateur</u> : avant la date de reconduction du bail.</li> </ul>   |
| B)        | Bail reconduit entre le 17 avril 2020 et le 30 septembre 2020 ( <b>COVID-19</b> ) | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Utilisation</b> de la feuille de calcul (<b>COVID-19</b>) (même calcul qu'au bail de 2019-2020);</li> <li>À partir du 6 août 2020, le locataire peut utiliser le <b>formulaire Demande de diminution de loyer pour pension alimentaire</b>.</li> <li>Pour les organismes utilisant SIGLS.NET, veuillez SVP vous référer à l'aide en ligne de l'application.</li> </ul> | 2018                        | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Demande</b> du <u>locataire</u> : avant la date de reconduction de son bail ou le 30 septembre 2021, selon la plus tardive de ces dates.</li> <li><b>Traitement</b> par le <u>locateur</u> : avant la date de reconduction du bail ou le 30 septembre 2021, selon la plus tardive de ces dates.</li> </ul> |
| C)        | Nouvelle attribution  | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Utilisation</b> de la feuille de calcul (<b>Pension alimentaire 2020</b>).</li> <li>Pour les organismes utilisant SIGLS.NET, veuillez SVP vous référer à l'aide en ligne de l'application.</li> </ul>  | 2019                        | S. O.  |
| D)        | Bail reconduit à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2020                           | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Utilisation</b> de la feuille de calcul (<b>Pension alimentaire 2020</b>).</li> <li>Pour les organismes utilisant SIGLS.NET, veuillez SVP vous référer à l'aide en ligne de l'application.</li> </ul>  | 2019                        | S. O.  |
| E)        | Baisse des revenus en cours de bail   | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Utilisation</b> du formulaire <b>Demande de réduction de loyer</b>.</li> <li>Pour les organismes utilisant SIGLS.NET, veuillez SVP vous référer à l'aide en ligne de l'application.</li> </ul>   | 2020                        | S. O.  |

# Aide-mémoire

## Informations supplémentaires concernant les différentes situations :

- A) Bail reconduit avant le 17 avril 2020 :** Pour ces baux, les revenus utilisés sont ceux de 2019. Lorsque le locataire demandera une diminution de loyer pour pension alimentaire à compter du 6 août 2020, il faudra nécessairement que la pension alimentaire ait été déclarée et considérée au préalable dans son calcul basé sur les revenus de 2019, soit le bail de 2020-2021. Si ce n'est pas le cas, aucune diminution de loyer ne pourra être accordée avant la prochaine reconduction du bail. Cependant, si le locataire subit une baisse de revenus au courant de l'année, il pourra faire une demande de réduction de loyer avec le formulaire approprié. Ses pensions alimentaires pourront alors y être déduites aussi.
- B) Bail reconduit entre le 17 avril 2020 et le 30 septembre 2020 (COVID-19) :** Pour ces baux, les revenus utilisés sont ceux de 2018, puis qu'il s'agit d'une reconduction automatique sans indexation. Lorsque le locataire demandera une diminution de loyer pour pension alimentaire à compter du 6 août 2020, il faudra nécessairement que la pension alimentaire ait été déclarée et considérée au préalable dans son calcul basé sur les revenus de 2018, soit le bail de 2019-2020. Si ce n'est pas le cas, aucune diminution de loyer ne pourra être accordée avant la prochaine reconduction du bail. Cependant, si le locataire subit une baisse de revenus au courant de l'année, il pourra faire une demande de réduction de loyer avec le formulaire approprié. Ses pensions alimentaires pourront alors y être déduites aussi.
- C) Nouvelle attribution:** Pour ces baux, les revenus utilisés sont ceux de 2019. Il faut prendre la feuille de calcul (Pension alimentaire 2020). Le locataire doit déclarer sa pension alimentaire dans ses revenus. Aucune demande de diminution de loyer pour pension alimentaire n'est nécessaire puisque le calcul se fait dans l'onglet des pensions alimentaires de la feuille de calcul. Si le locataire subit une baisse de revenus au courant de l'année, il pourra faire une demande de réduction de loyer avec le formulaire approprié. Ses pensions alimentaires pourront alors y être déduites aussi.
- D) Bail reconduit après le 1<sup>er</sup> octobre 2020 :** Pour ces baux, les revenus utilisés sont ceux de 2019. Il faut prendre la feuille de calcul (Pension alimentaire 2020). Le locataire doit déclarer sa pension alimentaire dans ses revenus. Aucune demande de diminution de loyer pour pension alimentaire n'est nécessaire puisque le calcul se fait dans l'onglet des pensions alimentaires de la feuille de calcul. Si le locataire subit une baisse de revenus au courant de l'année, il pourra faire une demande de réduction de loyer avec le formulaire approprié. Ses pensions alimentaires pourront alors y être déduites aussi.
- E) Baisse des revenus en cours de bail :** Pour les réductions de loyer, les revenus utilisés sont ceux que le locataire reçoit au moment de la demande. Il pourra faire une demande de réduction de loyer avec le formulaire approprié. Ses pensions alimentaires pourront alors y être déduites.

## Exemple d'application :

Nouvelle attribution à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 : Famille monoparentale avec 3 enfants, l'occupant 1 reçoit une pension alimentaire totale de 8 500 \$ pour deux de ses 3 enfants (4 500 \$ pour le premier, 4 000 \$ pour le deuxième et 0 \$ pour le troisième). Note : 350 \$ x 12 mois = 4 200 \$.

| Situation |                      | Outil et traitement  | Année de revenus à utiliser | Calcul du montant considéré  |
|-----------|----------------------|--|-----------------------------|--|
| C)        | Nouvelle attribution | Utilisation de la feuille de calcul ( <b>Pension alimentaire 2020</b> ). | <b>2019</b>                 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Enfant 1 : 4 500 \$ - 4 200 \$ = 300 \$</li><li>• Enfant 2 : 4 000 \$ - 4 000 \$ = 0 \$</li><li>• Enfant 3 : 0 \$</li></ul> <b>Total considéré dans les revenus : 300 \$</b> |

Pour toute question, nous vous invitons à contacter votre [conseiller en gestion](#).